

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DE CARTONNAGE DU 9 JANVIER 1969 (IDCC 489 / BROCHURE N°3135)

Avenant n° 3 à l'Accord de prévoyance (avenant de révision n° 1 du 13/01/2011)

Préambule

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'améliorer les conditions d'indemnisation de la garantie Incapacité de travail à compter du 1^{er} octobre 2019, les parties conviennent de modifier les termes de l'accord de prévoyance (avenant de révision n° 1 du 13/01/2011) comme suit.

Article 1 – Garantie incapacité temporaire de travail

Au sein de l'article 1. 10 « Garantie incapacité temporaire de travail du personnel cadre et non cadre » de l'avenant de révision n° 1 du 13 janvier 2011, les dispositions du second paragraphe « Indemnisation du personnel non cadre » sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Indemnisation du personnel non cadre »

Pour les arrêts de travail consécutif à une maladie ou à un accident pris en charge par la Sécurité sociale, professionnel ou non il sera versé au salarié non cadre des indemnités journalières, complémentaires aux indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale, visant à lui garantir 70 % de son salaire brut d'activité, dans la limite de 100 % du salaire net.

Cette indemnisation intervient à compter du 121^{ème} jour d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs.

Toutefois, pour les arrêts de travail d'une durée supérieure à 90 jours continus consécutifs à une hospitalisation ou à une longue maladie au sens de la Sécurité sociale (prescription d'un arrêt de travail de 6 mois et plus), cette indemnisation interviendra à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu sur une période de 12 mois consécutifs.

L'alinéa ci-dessus ne concerne que les arrêts de travail dont la date initiale est postérieure à la date d'effet du présent avenant.

Article 2 - Cotisations des non cadres

Au sein de l'article 1.15 « Cotisations » de l'avenant de révision n° 1 du 13 janvier 2011, les dispositions du second paragraphe « Taux et répartition (catégorie Non Cadre) » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Taux et répartition

Catégorie non cadre	Employeur	Salarié	Total cotisations
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive	0,21% TA*/TB**	0,00% TA*/TB**	0,21 % TA*/TB**
Rente éducation OCIRP	0,03% TA*/TB**	0,00% TA*/TB**	0,03 % TA*/TB**
Incapacité temporaire de travail	0,00% TA*/TB**	0,57% TA*/TB**	0,57 % TA*/TB**
Invalidité	0,43% TA*/TB**	0,10% TA*/TB**	0,53 % TA*/TB**
Taux global	0,67% TA*/TB**	0,67% TA*/TB**	1,34% TA*/TB**

La cotisation globale de 1,34 % sur les tranches A et B est financée à 50 % par les employeurs et à 50 % par les salariés, soit 0,67 % à la charge du salarié et 0,67 % à la charge de l'employeur.

Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance intégralement la garantie Incapacité de travail.

* Tranche A (TA) : Partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale

** Tranche B (TB) : Partie du salaire brut comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. »

Article 3 – Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Article 4 – Formalités administratives

Les dispositions de l'article 3 - Formalités administratives sont modifiées comme suit,

« 3.1 Dépôt légal :

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

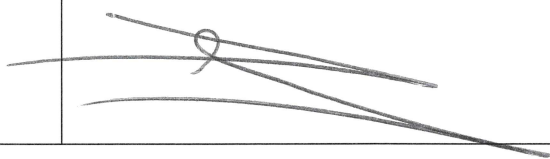
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

3.2 Extension :

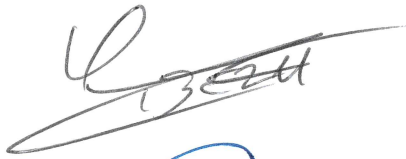
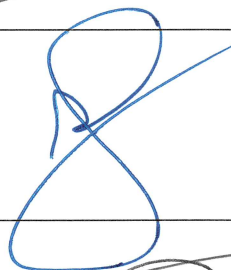
La partie la plus diligente s'engage à demander dans les meilleurs délais l'extension dans les conditions prévues par l'article L. 911-3 du Code de la Sécurité sociale. »

Fait à Paris, le 17 Avril 2019

DÉLÉGATION PATRONALE

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie	
---	--

DÉLÉGATION DES SALARIES

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)	
Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA	
Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)	
Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)	